



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

2015-DLP/BUPE-102 du 12 FEV. 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la régie Haganis (site CVD) pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de METZ

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 et l'arrêté n° 2003-AG/2-9 du 8 janvier 2003 autorisant la régie

HAGANIS à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de METZ ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 11 juin 2014 et complétée le 03 décembre 2014 ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées du 05 juillet 2013 ;

VU le courrier daté du 05 novembre 2013, que la Régie HAGANIS a adressé à l'Inspection, proposant pour son établissement à METZ – site CVD, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la rubrique n° 3520-a comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives à *Waste Incineration WI* comme BATc relatives à la rubrique principale ;

VU le rapport de l'Inspection du 06 mai 2014 validant les propositions de l'exploitant ;

VU le courrier du Préfet daté du 20 mai 2014 actant la rubrique 3520-a comme rubrique principale de l'installation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives à l'incinération de déchets WI comme BATc associées à la rubrique principale ;

VU le rapport de l'Inspection en date du 23 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 22 janvier 2015 ;

Considérant que la Régie HAGANIS est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de METZ – site CVD en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2711, n° 2714, n° 2715, n° 2716, n° 2517, n° 2718 et n° 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant enfin la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées et la réglementation applicable pour les mâchefers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Champ d'application

La Régie HAGANIS, dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents à 57050 METZ, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de METZ – site CVD.

PREMIERE PARTIE : Garanties financières

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 481 506 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 701,0 (août 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets		Code déchet	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	REFIOM	19 01 07*	39,6 tonnes
	Cendres	19 01 15*	32,8 tonnes
	Produits Sodiques de Récupération (PSR)	19 01 07*	73,92 tonnes
Déchets non dangereux non inertes	Déchets ménagers	20 03 01	2 400 tonnes
	Déchets issus de la collecte sélective	19 12 12	500 tonnes
	Encombrants incinérables	20 03 07	45 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

DEUXIEME PARTIE : Modifications de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié

Article 12 :

Les dispositions de l'article I.2 de l'arrêté n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Capacité	Régime
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération des déchets ménagers et assimilés, boues et graisses de stations d'épuration urbaines Auxiliaires de combustion Récupération de chaleur et production de vapeur dans une chaudière - Fours 1 et 2, d'une capacité unitaire nominale de 8 t/h et d'une puissance thermique nominale unitaire de 20,5 MW ; - Sous réserve article II.2 : four 3, d'une capacité nominale de 6 t/h et d'une puissance thermique nominale unitaire de 15,3 MW	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	soit une capacité globale de 16 t/h (22 t/h sous réserve article II.2) et une puissance thermique nominale globale de 41 MW (56,3 MW sous réserve article II.2), le pouvoir calorifique de référence des déchets étant de 9210 kJ/kg. Unité de Valorisation des Mâchefers (UVM) : - Surface : 5 200 m ² - Quantité maximale de mâchefers stockés : 15 000 tonnes - Zone de stockage des mâchefers bruts - Installation de criblage et séparation des métaux ferreux et non ferreux - Zone de maturation des mâchefers traités	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Evacuation des déchets ménagers et assimilés vers d'autres centres de traitement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. - A titre occasionnel - Volume 6 000 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage des déchets ménagers encombrants - 1 broyeur de 10 t/h	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Centre de tri : 2 chaînes de tri manuel des déchets de collectes sélectives de 3,5 t/h et 6 t/h Activité du centre de tri : 54 000 t/an - Stockage des déchets de collectes sélectives bruts en mélange : 1 800 m ³ - Stockage de bois, papiers, cartons ou	A

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Capacité	Régime
	1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	matériaux combustibles analogues : <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des déchets banals d'entreprises bruts en mélange : 350 m³ - Stockage des produits triés : en balles (1 330 m³), en vrac (150 m³), en bennes de 30 m³ - Stockage de déchets à base de caoutchouc : <ul style="list-style-type: none"> - Stockage en balles des produits triés : 600 m³ - Stockage de papiers dynamique : 150 m³ 	
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Centre de tri : <ul style="list-style-type: none"> - 54 000 t/an - 2 chaînes de tri manuel des déchets de collectes sélectives de 3,5 t/h et 6 t/h Stockage de balles d'acier : <ul style="list-style-type: none"> - surface au sol du stock de produits triés en balle : 200 m² 	D

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'incinération de déchets (WI) »

Article 13 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article I.7 de l'arrêté n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 14 : Gestion des mâchefers

Les dispositions de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation prévus par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. »

Article 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 16 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

